

**14781/14**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2013-2014

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 7 novembre 2014

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 7 novembre 2014

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Conseil de direction de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail. Nomination de M. Pio Angelico CAROTENUTO, membre suppléant pour l'Italie, en remplacement de M<sup>me</sup> Carla ANTONUCCI, démissionnaire

**E 9810**





Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 27 octobre 2014  
(OR. en)

**14781/14**

**SOC 729**

**NOTE POINT "I/A"**

Origine: Secrétariat général du Conseil  
Destinataire: Comité des représentants permanents/Conseil  
n° doc. préc.: 13168/14 SOC 623  
Objet: Conseil de direction de la Fondation européenne pour l'amélioration  
des conditions de vie et de travail  
Nomination de M. Pio Angelico CAROTENUTO, membre suppléant pour  
l'Italie, en remplacement de Mme Carla ANTONUCCI, démissionnaire

1. Le Secrétariat général du Conseil a été informé de la démission de Mme Carla ANTONUCCI, membre suppléant dans la catégorie des représentants des gouvernements (Italie) du conseil de direction de la Fondation citée en objet.
2. En vertu de l'article 6 du règlement (CEE) n° 1365/75, modifié par le règlement (CE) n° 1111/2005, les membres titulaires et les membres suppléants du conseil de direction sont nommés par le Conseil.

3. Conformément à la procédure habituelle, le gouvernement italien a présenté, en remplacement du membre suppléant démissionnaire, la candidature suivante, pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 30 novembre 2016:

M. Pio Angelico CAROTENUTO  
Ministero del Lavoro e della politica Sociale  
Direzione Generale della Tutela delle condizioni di lavoro e delle Relazioni industriali  
Via Fornovo,8  
IT-00195 ROMA  
Tel. : +39 06 46837229  
Gsm : +39 3381268083  
e-mail : PACarotenuto@lavoro.gov.it

4. Le Comité des représentants permanents pourrait donc suggérer au Conseil:

- a) d'adopter, en point "A" de son ordre du jour, la décision du Conseil portant remplacement d'un membre suppléant du conseil de direction de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail, dont le texte figure en annexe, et
- b) de décider de faire publier cette décision, pour information, au Journal officiel de l'Union européenne.

DÉCISION DU CONSEIL  
du  
portant remplacement d'un membre  
suppléant du conseil de direction de la Fondation européenne  
pour l'amélioration des conditions de vie et de travail

---

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1365/75 du Conseil du 26 mai 1975 concernant la création d'une Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail<sup>1</sup>, et notamment son article 6,

considérant ce qui suit:

- (1) Par sa décision du 2 décembre 2013<sup>2</sup> et du 8 juillet 2014<sup>3</sup>, le Conseil a nommé les membres titulaires et suppléants du conseil de direction de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail pour la période se terminant le 30 novembre 2016.
- (2) Un siège de membre suppléant, dans la catégorie des représentants des gouvernements du conseil de direction de la Fondation précitée, est devenu vacant à la suite de la démission de Mme Carla ANTONUCCI.

---

<sup>1</sup> JO L 139 du 30.5.1975, p. 1, modifié par le règlement (CE) n° 1111/2005, JO L 184 du 15.7.2005, p. 1.

<sup>2</sup> JO C 358 du 7.12.2013, p. 5.

<sup>3</sup> JO L 209, 16.7.2014, p.54.

(3) Le gouvernement italien a présenté une candidature pour le siège devenu vacant,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

M. Pio Angelico CAROTENUTO est nommé membre suppléant du conseil de direction de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail en remplacement de Mme Carla ANTONUCCI, pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 30 novembre 2016.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à

Par le Conseil

Le président

\_\_\_\_\_